

# GE\_GERICHTE P/22341/2014 vom 27. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22341\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22341_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/22341/2014 du 27 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE P/22341/2014 del 27 gennaio 2022

## Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);FRAIS DE LA PROCÉDURE;FUITE | CPP.426.al2;  
CPP.429; CPP.431

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Dans ses griefs principaux, le recourant conteste la mise à sa charge d'un quart des frais de la procédure classée.

#### E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées). Le but de l'art. 426 al. 2 CPP est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (voir ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Dans ce contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6).

#### E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas s'être soustrait aux mesures de substitution auxquelles il était astreint, acceptant au contraire comme sanction la perte de la caution de CHF 10'000.-. L'exigence d'un comportement illicite et fautif pourrait ainsi être établie. Pour mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, il fallait encore que ce comportement entrave la procédure. À cet égard, le Ministère public motive son ordonnance querellée par l'impossibilité, en raison de la disparition du recourant, d'établir les faits de manière compatible avec un renvoi en jugement et la fonde, in fine, sur un empêchement de procéder, citant dans ses développements l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Or, pour l'une ou l'autre de ces approches, il échoue à démontrer que le comportement du recourant était de nature à dicter le classement de la procédure. Il faut constater qu'au mois de février 2017, après plus d'un an d'instruction, le Ministère public se considérait en mesure de renvoyer le recourant en jugement. La poursuite ultérieure de l'instruction a été ordonnée par suite des actes d'instruction complémentaires requis par le prévenu, mais on peine à comprendre la volte-face adoptée par le Ministère public après les deux audiences fixées, alors qu'il existait toujours des " indices sérieux de la commission d'infractions pénales" . Il faut ainsi retenir que le Ministère public était en mesure d'engager l'accusation contre le recourant avant d'ordonner les actes d'instruction complémentaires. La disparition ultérieure du prévenu n'apparaît pas avoir constitué un obstacle à l'établissement des faits propres à justifier sa mise en accusation. D'autant moins que les auditions de témoins prévues les 13 et 14 décembre 2017 n'ont finalement pas abouti, non pas en raison de l'absence – certes regrettable – du recourant, mais bien parce que les personnes citées ne se sont pas présentées. C'est également à tort qu'il qualifie la fuite du recourant comme un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Comme mentionné plus haut, l'intéressé ne nie pas sa disparition. Dans ces circonstances, sa fuite appelait éventuellement la suspension de la procédure (art. 314 al. 1 let. a CPP). Dans tous les cas, elle n'empêchait pas la poursuite de la procédure par son renvoi en jugement. Le contexte du cas d'espèce – étant rappelé que le Ministère public se disait en mesure d'engager l'accusation – se prêtait par exemple à une convocation du recourant par voie édictale et, s'il ne comparaisait pas, à une application de la procédure par défaut (art. 366 ss CPP), sous réserve que ses conditions soient réunies. Il découle de ce qui précède que le classement ordonné en lieu et place du renvoi en jugement ne saurait être motivé – comme le retient le Ministère public – par la disparition du recourant, laquelle n'a pas engendré de complication particulière à la procédure, au-delà de l'avis de recherche émis à son encontre. Partant, la mise des frais à la charge du recourant concernant sa part de la procédure était infondée. Le recours doit dès lors être admis sur ce point, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les griefs subsidiaires invoqués.

### **E. 3**

Le recourant conteste le refus d'indemnisation sollicitée sur la base de l'art. 431 al. 2 CPP en lien avec sa détention. ![/endif]>![if>

#### **E. 3.1**

L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte illicites (al. 1) ou de détention excessive (al. 2). L'art. 431 al. 2 CPP vise spécifiquement l'indemnisation de la détention avant jugement ni en soi injustifiée (le prévenu a bien été condamné), ni illicite, mais dont la durée a excédé la durée autorisée et qui ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> édition, 2011, p. 732, n. 2300). Il y a détention

excessive (" Überhaft ") lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée (ATF 142 IV 389 consid. 5 p. 400). En cas de détention excessive selon l'art. 431 al. 2 CPP, ce n'est pas la détention en soi, mais seulement la durée de celle-ci qui est injustifiée. La détention ne sera qualifiée d'excessive qu'après le prononcé du jugement (ATF 141 IV 236 consid. 3.2 p. 238). Conformément à l'art. 51 CP, l'art. 431 al. 2 CPP pose la règle que la détention excessive est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4). En d'autres termes, le prévenu doit être indemnisé si la sanction finalement infligée ne peut pas être (totalement) imputée sur la détention avant jugement effectivement subie (ATF 142 IV 389 consid. 5 p. 400). Dans le cadre de l'art. 431 CPP, il n'est prévu aucune restriction au droit à l'indemnisation et aucun motif de réduction. L'art. 430 CPP en particulier n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1090/2020 du 1 avril 2021 consid. 2.3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant fonde sa prétention en indemnisation sur la base de l'art. 431 al. 1 CPP et non sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Contrairement à l'avis du Ministère public, le classement de la procédure ne contraignait pas le recourant à utiliser la deuxième voie plutôt que la première, les deux étant cumulatives ( ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 5.3; C. GENTON/ C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral , Jusletter du 13 février 2012, p. 11). L'indemnisation au sens de l'art. 431 CPP ne suivant pas le sort des frais (comme c'est le cas pour l'art. 429 CPP), le Ministère public était tenu d'examiner la demande du recourant. Au demeurant, vu la mise à la charge de l'État des frais de la procédure, pour les motifs qui précèdent, l'art. 429 al. 1 let. c CPP est également applicable ici. La cause sera dès lors renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur l'indemnité requise.

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu du volume de son écriture (quatre pages, dont deux sont utilisées à moitié seulement), deux heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-/h, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 430.80, TVA à 7.7% incluse.

### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

\*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.